

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT GENEST LERPT DU 20 SEPTEMBRE 2017

Affiché le 27 septembre 2017

en exécution de l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités territoriales

Présents :

JULIEN Christian - MARTIN Andrée - PICHON Jean-Bernard - DELIAVAL Marianne - SERRE André - ROBERT Monique - RIGAUDON Christian - HALLEUX Roselyne - KUNZ Stéphane - FULCHIRON Jean-Marie - SZEMENDERA Jacqueline - FREYCENON Juliette - ~~PEREZ Michèle~~ - BOUNOUAR Gilda - ~~LYONNET Jean-Paul~~ - CHAZELLE Suzanne - CISEK Xavier - GARARA Farida - ~~MAISSE Norbert~~ - RAVEL Queletoume - RUARD Patrick - ~~DAL MOLIN Thierry~~ - NONY Véronique - ~~ZONI Fabien~~ - ~~WEBER-DENIS Chantal~~ - PAOLETTI Christian Jaque - CRUCIAT Andrée - GIRERD Emmanuel - FELICETTI Hervé

Procurations :

Madame Michèle PEREZ à Monsieur Christian JULIEN
Monsieur Jean-Paul LYONNET à Madame Andrée MARTIN
Monsieur Thierry DAL MOLIN à Monsieur Xavier CISEK
Monsieur Fabien ZONI à Monsieur Stéphane KUNZ
Madame Chantal WEBER-DENIS à Monsieur Emmanuel GIRERD

Absent excusé :

Monsieur Norbert MAISSE

Secrétaire de séance :

Monsieur Christian RIGAUDON

* Madame PEREZ arrive à 20h30 et prend part au vote des dossiers à partir du point n 3 relatif à la garantie d'emprunt

Affaires générales

Finances

1. Refinancement des emprunts de la collectivité

Dans un contexte financier de plus en plus contraint, avec notamment la baisse des dotations de l'Etat, la collectivité recherche des marges de manœuvre en réduisant ses frais financiers.

Des opportunités en matière de refinancement des emprunts s'offrent aujourd'hui à la collectivité, d'où une volonté de refinancer au fur et à mesure certains emprunts souscrits antérieurement à des taux élevés.

1 – Première négociation :

La collectivité a souscrit auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole (CRCA) 3 emprunts entre 2012 et 2013. Aujourd'hui, ces emprunts présentent les caractéristiques suivantes :

Référence	Capital restant dû	Durée résiduelle	Taux	Indemnité de remboursement anticipé
00000667867	333 333,40 €	10 ans	Fixe 4,78 % l'an	28 281,68 €
00000729607	245 000,06 €	10 ans 6 mois	Fixe 3,88 % l'an	17 506,88 €
00000792800	626 660,66 €	10 ans 9 mois	Fixe 3,75 % l'an	40 341,28 €
TOTAL	1 204 994,12 €			86 129,84 €

La CRAC propose un refinancement de l'ensemble de ces 3 prêts à un taux fixe indicatif de 1,16 %, avec une capitalisation de l'indemnité, sur une durée de 10 ans, avec un amortissement constant.

Cette opération permettra de dégager des marges de manœuvre en termes d'annuités payées de l'ordre de 10 000 € par an, pour les 10 prochaines années.

Les mouvements à inscrire en décision modificative selon l'offre de la CRCA sont les suivants :

*** Constat du refinancement**

- ➔ En dépense d'investissement :
041.166 – « refinancement de dette » : 1 291 123,96 €

*** Constat du nouveau prêt et de l'indemnité de remboursement :**

Nouveau contrat :

- ➔ En recette d'investissement :
041.166 – « refinancement de dette » : 1 291 123,96 €

Indemnité :

- ➔ En dépense de fonctionnement :
042.6688 – « indemnité de réaménagement d'emprunt » : 86 129,84 €
- ➔ En recette de fonctionnement :
042.796 – « transfert de charges financières » : 86 129,84 €
- ➔ En recette d'investissement :
040.1641 – « emprunt » : 86 129,84 €
- ➔ En dépense d'investissement :
040.4817 – « pénalités de renégociation de la dette » : 86 129,84 €

*** Amortissement pour la quote-part de l'exercice :**

- ➔ En dépense de fonctionnement :
042.6862 – « dotation aux amortissements de charges financières » : 8 613 €
- ➔ En recette d'investissement :
040.4817 – « pénalités de renégociations de la dette » : 8 613 €

2 – Négociations en cours :

D'autres prêts souscrits antérieurement auprès de différents établissements bancaires (Caisse d'Épargne, Société Générale, Dexia Crédit Local et Caisse Française de Financement Local), à des taux fixes supérieurs à 4 % font l'objet actuellement de consultations.

Ces éléments seront présentés dès ces consultations finalisées en vue d'un nouveau refinancement de la dette de la collectivité.

Ce dossier a été examiné en commission « Affaires générales », lors de sa réunion du 11 septembre 2017.

Au vu des éléments ci-dessus présentés, le conseil municipal, à l'unanimité :

- ☞ **DONNE son accord aux réaménagements des prêts auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole**
- ☞ **AUTORISE le Maire, ou son représentant légal, à réaménager les prêts aux meilleures conditions financières pour la collectivité**
- ☞ **DONNE son accord au projet de décision modificative n°1, tel que présenté dans la délibération concernée**

2. Décision modificative n°1 - Budget Général Commune

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir approuver la décision modificative n°1, telle que définie ci-dessous :

Fonctionnement

Dépenses		Recettes	
Comptes	montant	Comptes	montant
chapitre 011 Charges à caractère général		chapitre 73 Impôts et taxes	
60622 carburants	1 500.00 €	73223 fonds de péréquation ressources intercommunales	8 115.00 €
6135 locations mobilières	5 000.00 €	7343 taxe sur pylones électriques	408.00 €
615221 entretien et réparation bâtiments publics	1 842.00 €	7388 autres taxes divers	1 840.00 €
6188 autres frais divers	3 750.00 €		
6226 honoraires	8 500.00 €	chapitre 74 Dotation et participation	
6228 divers	1 000.00 €	7411 dotation forfaitaire	1 155.00 €
6231 annonces et insertions	2 000.00 €	74121 dotation de solidarité rurale	8 608.00 €
6232 fêtes et cérémonies	13 000.00 €	74127 dotation nationale péréquation	5 814.00 €
6262 frais de télécommunications	2 000.00 €	74741 participations communes membres du GFP	-375.00 €
		74748 participations autres communes	-670.00 €
chapitre 65 Autres charges gestion courante		7478 participations autres organismes	7 846.00 €
65548 autres contributions	-3 500.00 €	748314 dotation unique compensation taxe professionnelle	-1 224.00 €
657341 subventions communes membres du GFP	3 500.00 €	74834 dotation compensation exonérations taxes foncières	-8 252.00 €
6574 subventions de fonctionnement aux associations	-16 000.00 €	74835 dotation compensation exonérations taxe d'habitation	23 298.00 €
657363 subventions établissement à caractère administratif	16 000.00 €		
chapitre 67 Charges exceptionnelles		chapitre 77 Produits exceptionnels	
6745 subventions aux personnes de droit privé	1 000.00 €	7788 produits exceptionnels divers	1 642.00 €
chapitre 66			
6688 indemnités de réaménagement d'emprunt	86 129.84 €		
chapitre 042		chapitre 042	
		796 transfert de charges financières	86 129.84 €
6862 dotation aux amortissement de charges financières	8 613.00 €		
Total	134 334.84 €	Total	134 334.84 €

Investissement

Dépenses		Recettes	
Comptes	montant	Comptes	montant
chapitre 16 emprunts et dettes		chapitre 16 emprunts et dettes	
		1641 emprunts en euros	-73 613.00 €
166 refinancement de dette	1 204 994.12 €	166 refinancement de dette	1 291 123.96 €
op 102 complexe sportif			
2158 autres installations, matériel et outillage technique	-9 000.00 €		
2315 installations, matériel et outillage technique	-16 000.00 €		
op 104 autres bâtiments			
2135 installationsgénérales	10 000.00 €		
op 106 salle polyvalente			
2031 frais d'étude	20 000.00 €		
2188 autres immobilisations corporelles	-75 000.00 €		
op 108 cimetière			
2128 autres agencements et aménagements de terrain	-15 000.00 €		
2138 autres constructions	20 000.00 €		
op 109 voirie			
21534 réseaux d'électrification	-10 000.00 €		
op 110 CTM			
266 autres formes de participation	10 000.00 €		
op 111 aménagements espaces urbains			
2188 autres immobilisations corporelles	50 000.00 €		
op 113 creche JDE			
2188 autres immobilisations corporelles	25 000.00 €		
op 115 opérations foncières			
2111 terrains nus	20 000.00 €		
op 116 place Carnot			
2315 installations, matériel et outillage technique	5 000.00 €		
op122 vidéoprotection			
2315 installations, matériel et outillage technique	30 000.00 €		
op123 salle Pinatel			
2031 frais d'étude	20 000.00 €		
2315 installations, matériel et outillage technique	-150 000.00 €		
chapitre 041		chapitre 041	
166 refinancement de dette	86 129.84 €	1641 emprunt en euros	86 129.84 €
chapitre 040		chapitre 040	
4817 Pénalités de renégociation de la dette	86 129.84 €	4817 Pénalités de renégociation de la dette	8 613.00 €
Total	1 312 253.80 €	Total	1 312 253.80 €

Ce dossier a été examiné en commission « Affaires générales », lors de sa réunion du 11 septembre 2017.

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve la décision modificative n°1 – Budget général Commune – telle que définie ci-dessus.

3. **Garantie d'emprunt accordée à la SA de HLM « Bâtir et Loger » suite au réaménagement des lignes des prêts destinés à financer les opérations de construction de logements suivantes : Les Balcons du Bourg - 12 bis rue de la République 1 rue Dorian (10 logements) Le Carnot - 4 rue Carnot (6 logements) Pierrafof - 9 route de Pierrafof (40 logements) Le Tissot - 56 rue Buisson (10 logements) et Sainte Olive - 4 rue Courbet (3 logements)**

La SA d'HLM Bâtir et Loger a sollicité de la Caisse des Dépôts et Consignations, qui a accepté, le réaménagement selon de nouvelles caractéristiques financières des lignes de prêts réaménagées référencées en annexe à la présente délibération.

En conséquence, la commune de Saint-Genest-Lerpt est appelée à délibérer en vue d'apporter sa garantie pour le remboursement desdites lignes de crédits du prêt réaménagées.

Vu les articles L2252-1 et L2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Vu l'avis favorable de la commission « affaires générales », lors de sa réunion du 11 septembre 2017.

Le conseil municipal, à l'unanimité, délibère comme suit :

Article 1 : La commune de Saint-Genest-Lerpt réitère sa garantie pour le remboursement de chaque ligne du prêt réaménagée, initialement contractée par la SA d'HLM Bâtir et Loger auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencées à l'annexe « Caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées ».

La garantie est accordée pour chaque ligne du prêt réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires encourus au titre des prêts réaménagés.

Article 2 :

Les nouvelles caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées sont indiquées pour chacune d'entre elles, à l'annexe « Caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées » qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant les lignes du prêt réaménagées à taux révisibles indexées sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué auxdites lignes du prêt réaménagées sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Concernant les lignes du prêt réaménagées à durée ajustable, la durée de remboursement des lignes du prêt réaménagées indiquée à l'annexe, ci-après la durée centrale est susceptible d'être réduite ou allongée en fonction des révisions consécutives du taux d'intérêt sans pouvoir excéder cinq années.

Pour chacune des lignes du prêt réaménagées, le taux de construction et le taux de progressivité de l'échéance de référence permettent de calculer un échéancier de référence à partir duquel les échéances effectivement dues sont déduites de la manière suivante : la part d'intérêts est calculée sur la base du taux d'intérêt actuariel révisé et la part d'amortissement est calculée par différence entre la part d'intérêts et le montant de l'échéance de référence préalablement arrêté. Au cas où la part d'intérêts calculée serait supérieure au montant de l'échéance de référence, la totalité des intérêts est due.

L'échéancier de référence est initialement calculé à partir du taux de construction, du taux de progressivité de l'échéance de référence et sur la base de la durée centrale. De manière à conserver la stabilité de l'échéancier de référence, la durée de remboursement des lignes du prêt réaménagées est ajustée dans les limites précisées ci-dessus.

Dès lors que les limites maximales ou minimales autorisées par rapport à la durée centrale ont été atteintes, l'échéancier de référence est recalculé avec un taux de construction égal au taux d'intérêt actuariel révisé applicable, sur la base de la durée de remboursement résiduelle des lignes du prêt réaménagées, le taux de progressivité de l'échéance de référence restant inchangé.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque ligne du prêt réaménagée référencée à l'annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du Livret A au 06/06/2017 est de 0,75 %.

Article 3 : La garantie de la collectivité est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par la SA d'HLM Bâtir et Loger, dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la commune de Saint-Genest-Lerpt s'engage à se substituer à la SA d'HLM Bâtir et Loger pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : Le conseil s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

Personnel

4. Recrutement d'agents contractuels pour des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité, à un accroissement saisonnier d'activité et au remplacement des fonctionnaires et des agents contractuels

Monsieur le Maire rappelle la délibération en date du 18 novembre 1998 portant application des dispositions de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 par lequel les collectivités territoriales peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité et à un accroissement saisonnier d'activité.

Il indique qu'il y a lieu d'apporter quelques précisions et compléments.

C'est ainsi que ces recrutements peuvent être effectués par contrat à durée déterminée de :

1. maximum douze mois, renouvellements compris, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs pour un accroissement temporaire d'activité,
2. maximum six mois, renouvellements compris, pendant une même période de douze mois consécutifs pour un accroissement saisonnier d'activité.

Également, l'article 3-1 de la loi n° 84-53 précitée permet de recruter des agents contractuels sur des emplois permanents pour remplacer temporairement les fonctionnaires ou agents contractuels autorisés à travailler à temps partiel ou indisponibles en raison d'un congé annuel, maladie, maternité, parental, ...

Ce type de recrutement est opéré par contrats à durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ces contrats peuvent prendre effet avant la date de départ de l'agent.

Ainsi que le prévoit l'article 136 de la loi n° 84-53 précitée, la rémunération des agents contractuels est fixée selon les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983. Ils perçoivent donc le traitement indiciaire, éventuellement le supplément familial de traitement, afférents aux emplois auxquels ils sont nommés et ils peuvent bénéficier du régime indemnitaire dans les conditions fixées par la délibération institutive pour ce type de personnel.

En application de l'article 5 du décret n° 88-145 du 15 février 1988, les agents qui, à la fin de leur contrat, n'auront pu bénéficier de leurs congés annuels seront indemnisés dans la limite de 10 % des rémunérations totales brutes perçues pendant la durée du contrat.

Ce dossier a été examiné en « comité technique », lors de sa réunion du 12 septembre 2017.

Le conseil municipal, à l'unanimité, autorise le Maire à recourir à ce type de recrutement quand le besoin est avéré.

5. Recrutement de vacataires pour des besoins ponctuels

Monsieur le Maire indique que les collectivités territoriales peuvent recruter des vacataires.

Monsieur le Maire précise que pour pouvoir recruter un vacataire, les trois conditions suivantes doivent être réunies :

- recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de l'établissement public,
- rémunération attachée à l'acte.

Pour les services de Saint Genest Lerpt, deux cas ont été recensés :

- Dans le cadre de la saison culturelle, pour des conférenciers. La rémunération pourrait être fixée sur la base d'un forfait maximum brut de 250 € par vacation (une vacation représente une conférence)
- Dans le cadre de la distribution des publications municipales. La rémunération fixée par délibération du 19 décembre 2012 pourrait être actualisée et deviendrait :
 - o Secteur « centre ville » :
 - forfait de 115 €
 - distribution simple : 0.04 €/lettre
 - distribution double : 0.07 €/lettre + encart ou bulletin
 - o Secteur « extérieurs » :
 - forfait de 145 €
 - distribution simple : 0.04 €/lettre
 - distribution double : 0.07 €/lettre + encart ou bulletin

Ce dossier a été examiné en « comité technique », lors de sa réunion du 12 septembre 2017.

Le conseil municipal, à l'unanimité (26 POUR, 2 ABSTENTIONS) :

- ☞ **AUTORISE le Maire à signer ce type de contrat lorsque le besoin est avéré**
- ☞ **APPROUVE le taux de rémunération de la vacation.**

6. Convention pour le recrutement d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi

La Municipalité soucieuse de la résorption du chômage sur son territoire, souhaite s'appuyer sur les dispositifs en vigueur pour permettre à une personne sans emploi d'être embauchée au sein de la collectivité avec une possibilité d'évolution professionnelle.

Le contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) est un contrat de droit privé de quinze mois maximum renouvelable dans la limite totale de vingt quatre mois.

Avant de conclure un contrat d'accompagnement dans l'emploi, l'employeur doit signer une convention avec Pôle Emploi. Cette convention entre l'employeur et Pôle Emploi fixe les modalités d'orientation et d'accompagnement de chaque personne sans emploi.

Il est proposé de créer à compter du 1^{er} octobre 2017 un contrat d'accompagnement dans l'emploi pour une durée de six mois renouvelable, à temps non complet, soit 20/35^{ème}. Les missions de l'agent recruté seront d'effectuer des tâches d'entretien des bâtiments communaux et de participer à la surveillance des repas au restaurant scolaire.

Il est proposé le principe de recrutement de ce contrat d'accompagnement dans l'emploi, pour une durée de six mois renouvelable dans la limite de vingt quatre mois.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir approuver la mise en place de ce recrutement.

Ce dossier a été examiné en « comité technique », lors de sa réunion du 12 septembre 2017.

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve le principe de recrutement de ce contrat d'accompagnement dans l'emploi, pour une durée de six mois renouvelable dans la limite de vingt-quatre mois.

7. Modification du tableau des effectifs

Il est nécessaire d'intégrer la refonte de certains cadres d'emploi qui jusqu'alors comportaient quatre grades et aujourd'hui n'en possèdent plus que trois.

Un certain nombre d'avancements de grade et de mouvements de personnels doivent être pris en compte.

Il convient :

- De créer :
 - o Un poste d'attaché principal
 - o Un poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe
 - o Deux postes d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe
 - o Trois postes d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe
 - o Dix postes d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe
 - o Un poste d'auxiliaire de puériculture principal de 1^{ère} classe
 - o Quatre postes d'auxiliaire de puériculture principal de 2^{ème} classe
 - o Un poste d'agent spécialisé des écoles maternelles principal de 1^{ère} classe
 - o Un poste d'agent spécialisé des écoles maternelles principal de 2^{ème} classe
- De supprimer :
 - o Un poste d'attaché
 - o Deux postes d'adjoint administratif de 1^{ère} classe (grade n'existant plus)
 - o Six postes d'adjoint technique de 1^{ère} classe (grade n'existant plus)
 - o Quatre postes d'auxiliaire de puériculture de 1^{ère} classe (grade n'existant plus)
 - o Un poste d'agent spécialisé des écoles maternelles 1^{ère} classe (grade n'existant plus)
 - o Un poste d'adjoint du patrimoine 1^{ère} classe (grade n'existant plus)

Le nouveau tableau devient :

POSTE	Tableau actuel	Création	Suppression	Nouveau tableau proposé	Pourvu
FILIERE ADMINISTRATIVE	19	4	3	20	14
Attaché principal	1	1	0	2	1
Attaché	3	0	1	2	2
Rédacteur principal de 1ère classe	3	0	0	3	3
Rédacteur principal de 2ème classe	1	0	0	1	0
Rédacteur	4	0	0	4	3
Adjoint administratif PPL de 1ère classe	1	1	0	2	1
Adjoint administratif PPL de 2e classe	2	2	0	4	3
Adjoint administratif de 1ère classe	2	0	2	0	0
Adjoint administratif	2	0	0	2	1
FILIERE POLICE MUNICIPALE	2	0	0	2	2
Brigadier chef principal	1	0	0	1	1
Gardien/Brigadier	1	0	0	1	1
FILIERE TECHNIQUE	36	13	6	43	30
Technicien principal de 1ère classe	1	0	0	1	1
Technicien principal de 2ème classe	1	0	0	1	1
Technicien territorial	2	0	0	2	0
Agent de maîtrise principal	2	0	0	2	2
Adjoint Technique principal de 1ère classe	4	3	0	7	4
Adjoint Technique principal de 2ème classe	5	10	0	15	9
Adjoint Technique de 1ère classe	6	0	6	0	0
Adjoint Technique	15	0	0	15	13

FILIERE SOCIALE	16	7	5	18	14
Cadre de Santé de 1ère classe	1	0	0	1	1
Educateur de jeunes enfants	2	0	0	2	2
Auxiliaire de puériculture principal de 1° classe	1	1	0	2	1
Auxiliaire de puériculture principal de 2° classe	1	4	0	5	5
Auxiliaire de puériculture de 1° classe	4	0	4	0	0
ATSEM principal de 1° classe	1	1	0	2	1
ATSEM principal de 2° Classe	2	1	0	3	2
ATSEM 1° Classe	1	0	1	0	0
Agent social principal de 1° classe	1	0	0	1	1
Agent social	2	0	0	2	1
FILIERE ANIMATION	7	0	0	7	7
Adjoint d'animation	7	0	0	7	7
FILIERE CULTURELLE	9	0	1	8	8
Assistant de conservation principal de 1° classe	1	0	0	1	1
Adjoint du patrimoine principal 2° classe	1	0	0	1	1
Adjoint du patrimoine 1° classe	1	0	1	0	0
Assistant d'enseignement artistique	6	0	0	6	6
Total	89	24	15	98	75

Ce dossier a été examiné en « comité technique », lors de sa réunion du 12 septembre 2017.

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve les modifications du tableau des effectifs du personnel communal.

8. **Convention de mise à disposition de personnel**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Considérant l'absence de responsable des services techniques suite à mutation,

Considérant la possibilité de recourir ponctuellement à un agent de la Commune de Feurs, afin de pallier cette absence,

Il est proposé de signer avec la Commune de Feurs, une convention de mise à disposition d'un technicien territorial principal de 1^{ère} classe, du 4 au 30 septembre 2017.

La Commune remboursera le coût de l'agent hors charges patronales à la collectivité d'origine.

Ce dossier a été examiné en « comité technique », lors de sa réunion du 12 septembre 2017.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

☞ **AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant légal, à signer la convention de mise à disposition avec la Commune de Feurs.**

☞ **AUTORISE la dépense qui sera imputée au budget communal.**

9. Mise en place du télétravail pour le service culturel

Monsieur le Maire rappelle que le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication, que le télétravail est organisé au domicile de l'agent et qu'il peut s'appliquer aux fonctionnaires et aux agents publics non fonctionnaires ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

VU l'avis du Comité Technique en date du 12 septembre 2017 ;

CONSIDERANT QUE les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

CONSIDERANT QUE l'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci ;

1. La détermination des activités éligibles au télétravail

Au sein de la seule filière administrative, dans le cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux, seules certaines activités exercées par le service culturel sont éligibles au télétravail.

Les activités ne pouvant pas être exercées en télétravail sont celles répondant à l'un des critères ci-dessous :

- La nécessité d'assurer un accueil physique des usagers ou des personnels,
- L'accomplissement de travaux portant sur des documents confidentiels ou données à caractère sensible, dès lors que le respect de confidentialité de ces documents ou données ne peut être assuré en dehors des locaux de travail ou d'un contrat avec le publics ou des correspondants internes ou externes,
- L'accomplissement de travaux nécessitant la manipulation de valeurs,
- Les activités se déroulant par nature sur le terrain ou sur site,
- Le travail collégial.

2. Lieu d'exercice du télétravail

Le télétravail s'effectuera exclusivement au domicile des agents.

3. Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La sécurité des systèmes d'information vise les objectifs suivants :

- **La disponibilité** : Le système doit fonctionner sans faille durant les plages d'utilisation prévues et garantir l'accès aux services et ressources installées avec le temps de réponse attendu ;
- **L'intégrité** : Les données doivent être celles que l'on attend, et ne doivent pas être altérées de façon fortuite, illicite ou malveillante. En clair, les éléments considérés doivent être exacts et complets ;
- **La confidentialité** : Seules les personnes autorisées ont accès aux informations qui leur sont destinées. Tout accès indésirable doit être empêché ;

Le responsable du traitement, est astreint à une obligation de sécurité. Il doit faire prendre les mesures nécessaires pour garantir la confidentialité des données et éviter leur divulgation :

- Les données contenues dans les fichiers ne peuvent être consultées que par les services habilités à y accéder en raison de leurs fonctions.

- Le responsable du traitement doit prendre toutes mesures pour empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. S'il est fait appel à un prestataire externe, des garanties contractuelles doivent être envisagées.
- Les mesures de sécurité, tant physique que logique, doivent être prises. (par ex : Protection anti-incendie, copies de sauvegarde, installation de logiciel antivirus, changement fréquent des mots de passe alphanumériques d'un minimum de 8 caractères.)
- Les mesures de sécurité doivent être adaptées à la nature des données et aux risques présentés par le traitement.

D'autres aspects peuvent aussi être considérés comme des objectifs de la sécurité des systèmes d'information, tels que :

- **La traçabilité (ou « Preuve »)** : garantie que les accès et tentatives d'accès aux éléments considérés sont tracés et que ces traces sont conservées et exploitables ;
- **L'authentification** : L'identification des utilisateurs est fondamentale pour gérer les accès aux espaces de travail pertinents et maintenir la confiance dans les relations d'échange ;
- **La non-répudiation et l'imputation** : Aucun utilisateur ne doit pouvoir contester les opérations qu'il a réalisées dans le cadre de ses actions autorisées, et aucun tiers ne doit pouvoir s'attribuer les actions d'un autre utilisateur.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de l'établissement, responsable du traitement. Tout détournement de finalité est passible de sanctions pénales.

Seules doivent être enregistrées les informations pertinentes et nécessaires pour leur finalité. Les données personnelles doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des objectifs poursuivis.

4. Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité ou de l'établissement.

Durant ces horaires, l'agent doit être à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Enfin, tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. De même, tous les accidents domestiques ne pourront donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de la collectivité, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

5. Modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Les membres du comité procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence.

Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par ce dernier.

Celui-ci fixe l'étendue ainsi que la composition de la délégation chargée de la visite.

Toutes facilités doivent être accordées à cette dernière pour l'exercice de ce droit sous réserve du bon fonctionnement du service.

La délégation comprend au moins un représentant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public et au moins un représentant du personnel.

Elle peut être assistée d'un médecin du service de médecine préventive, de l'agent mentionné à l'article 5 (inspecteur santé et sécurité) et de l'assistant ou du conseiller de prévention.

Les conditions d'exercice du droit d'accès peuvent faire l'objet d'adaptations s'agissant des services soumis à des procédures d'accès réservé par la réglementation. Ces adaptations sont fixées par voie d'arrêté de l'autorité territoriale.

La délégation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut réaliser cette visite sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

Les missions accomplies en application du présent article doivent donner lieu à un rapport présenté au comité.

➤ *Article 40 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale*

6. Modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

• Le système déclaratif

Les télétravailleurs doivent remplir, chaque semaine, des formulaires dénommées " feuilles de temps " ou auto-déclarations.

7. Modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivant :

- Ordinateur portable ;
- Téléphone portable ;
- Accès à la messagerie professionnelle ;
- Accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;
- Le cas échéant, formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail ;
- Etc...

8. Durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

La durée de l'autorisation est de six mois.

L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier. En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

Période d'adaptation :

Une période d'adaptation de 1.5 mois est prévue.

9. Quotités autorisées

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail est fixée à 2.5 jours par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation est fixé à 2 jours minimum par semaine, représentant au moins la moitié du temps de travail.

Les seuils définis au premier alinéa s'apprécient sur une base mensuelle.

Ce dossier a été examiné en « comité technique », lors de sa réunion du 12 septembre 2017.

Le conseil municipal, à l'unanimité, autorise la mise en place du télétravail pour le service culturel, telle que définie ci-dessus.

10. Modification du temps de travail d'un assistant d'enseignement artistique

Dans le cadre des missions de l'École Municipale d'Enseignements Artistiques, de nouvelles activités sont mises en place à la rentrée de septembre 2017, notamment en direction de la petite enfance.

Il convient de les intégrer dans le temps de travail d'un poste d'assistant d'enseignement artistique.

Ces missions vont être effectuées par le directeur de l'école dont le temps de travail va ainsi passer de 10 h à 13.25 h.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir approuver la modification du temps de travail d'un poste d'assistant d'enseignement artistique de 10 h à 13.25 h.

Ce dossier a été examiné en « comité technique », lors de sa réunion du 12 septembre 2017.

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve la modification du temps de travail d'un poste d'assistant d'enseignement artistique de 10 h à 13.25 h.

Intercommunalité

11. Composition du Conseil Communautaire de Saint-Etienne Métropole - Désignation d'un suppléant -

L'article 68 de la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain permet désormais aux communes membres de tout établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre qui ne disposent que d'un seul représentant au sein du conseil communautaire, d'être dotées d'un conseiller communautaire suppléant.

La loi n°2017-257 susmentionnée, publiée au journal officiel du 1^{er} mars 2017, ne prévoit pas de dispositions spéciales relatives à l'entrée en vigueur de son article 68. En l'absence de dispositions spéciales, cet article est d'application immédiate si bien que les communes concernées peuvent bénéficier d'un suppléant sans attendre le renouvellement général des conseils municipaux.

Quant aux modalités de désignation du suppléant, il convient de distinguer deux situations :

- Lorsque l'organe délibérant d'une communauté urbaine n'a pas eu à se recomposer depuis le dernier renouvellement général des conseils municipaux
- Lorsque l'organe délibérant d'une communauté urbaine a été recomposé entre le dernier renouvellement général des conseils municipaux, en mars 2014 et l'entrée en vigueur de la loi du 28 février 2017.

En ce qui concerne cette seconde hypothèse qui correspond au cas d'espèce, la loi n'a pas prévu explicitement un dispositif transitoire permettant, en l'absence d'un nouveau fait générateur, de faire application des dispositions de l'alinéa 7 du 1^o de l'article L 5211-6-2 du CGCT. Or, l'intention du législateur a bien été de permettre à toutes les communes ne disposant que d'un seul siège de conseiller communautaire au sein des communautés urbaines de bénéficier d'un conseiller communautaire suppléant.

Dès lors, il convient d'avoir une interprétation constructive des textes afin que l'ensemble des communes ne disposant que d'un seul siège de conseiller communautaire au sein d'une communauté urbaine puisse bénéficier d'un conseiller communautaire suppléant sans attendre le prochain renouvellement général des conseils municipaux, ou la prochaine recomposition de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

En conséquence :

- Pour les communes de moins de 1 000 habitants, le conseiller communautaire suppléant sera le suivant dans l'ordre du tableau
- Pour les communes de 1 000 habitants et plus :
 - o Pour les communes qui ont bénéficié lors de la recomposition du conseil communautaire d'autant de sièges qu'auparavant, le conseiller communautaire suppléant sera également le suivant de liste.
 - o Pour les communes qui ont perdu des sièges, le conseiller suppléant sera désigné en application du 9^{ème} alinéa du 1^o de l'article L 5211-6-2 du CGCT, c'est-à-dire à travers une nouvelle élection parmi le conseil municipal de la commune, au scrutin de liste à un tour au vu des dispositions du b) du 1^o de l'article L 5211-6-2 du CGCT.

S'agissant des communes de 1 000 habitants et plus qui disposaient de plus d'un conseiller communautaire dans leur EPCI d'origine, et qui n'ont obtenu qu'un conseiller communautaire à l'occasion de la dernière recomposition, le conseiller suppléant sera désigné au titre du 9^{ème} alinéa du 1^o de l'article L 5211-6-2, c'est-à-dire à travers une nouvelle élection.

Il est donc proposé au conseil municipal de bien vouloir procéder à l'élection parmi le conseil municipal de la commune du conseiller suppléant qui sera amené à siéger au sein du conseil communautaire de Saint Etienne Métropole.

Monsieur le Maire propose de désigner comme conseiller communautaire suppléant Madame Suzanne CHAZELLE.

Ce dossier a été examiné en commission « Affaires générales », lors de sa réunion du 11 septembre 2017.

Le conseil municipal, à l'unanimité, désigne Madame Suzanne CHAZELLE comme conseiller communautaire suppléant.

Affaires domaniales

Travaux et urbanisme

12. Acquisition d'un chemin piétonnier aux copropriétaires « Le Tissot »

Lors de la construction du bâtiment VISION OUEST, il avait été convenu que le chemin piétonnier longeant le bâtiment devienne communal.

Il s'agit de procéder à la régularisation cadastrale concernant ce tènement.

L'acquisition par la commune se fait à titre gratuit.

Les copropriétaires « Le Tissot » cèdent à la commune la parcelle cadastrée AK 606 pour une superficie de 65 m² et la parcelle cadastrée AK 608 pour une superficie de 155 m².

Les frais d'acte et d'arpentage sont à la charge de la commune de Saint-Genest-Lerpt.

Ce dossier a été examiné en commission « Affaires domaniales », lors de sa réunion du 11 septembre 2017.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

☞ **APPROUVE cette acquisition d'un chemin piétonnier aux copropriétaires « Le Tissot »**

☞ **AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant légal, à signer les actes à intervenir.**

13. Déclassement du domaine public d'espaces communaux sans enquête publique préalable

Conformément à l'article L 2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques, un bien d'une personne publique, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement.

Suite à la réalisation d'acquisitions et aux projets de cessions d'un certain nombre de parcelles de terrains sur le territoire communal, il convient de procéder au déclassement de certains biens actuellement situés dans le domaine public de la commune. Il est rappelé que le déclassement consiste à transférer un espace du domaine public communal vers le domaine privé de la commune.

En vertu de l'article L 141-3 du code de la voirie routière, les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

Dans la mesure où le déclassement envisagé ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par les espaces concernés, il est demandé au conseil municipal de bien vouloir approuver le déclassement du domaine public vers le domaine privé du tènement ci-après mentionné.

Déclassement du domaine public communal

1 – Espace vert à l'angle de la rue Denis Papin et de la rue Albert Schweitzer :

En perspective de céder à Monsieur Daniel COURBON une partie du domaine public d'une superficie de 694 m², qui sera nouvellement cadastrée, il y a lieu de déclasser du domaine public ce talus et cet espace vert.

Ce dossier a été examiné en commission « Affaires Domaniales », lors de sa réunion du 11 septembre 2017.

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve le déclassement du domaine public d'une partie du domaine public d'une superficie de 694 m².

14. Cession à Monsieur Daniel COURBON d'un terrain situé à l'angle de la rue Denis Papin et de la rue Albert Schweitzer

Monsieur Daniel COURBON a manifesté son intérêt d'acheter l'espace vert et le talus situés à l'angle de la rue Albert Schweitzer et de la rue Denis Papin, qui sont limitrophes de sa propriété.

La collectivité cède à Monsieur COURBON une partie du domaine public d'une superficie de 694 m² qui sera nouvellement cadastrée.

L'accord entre les parties a été conclu au prix de 42 000 euros nets qui seront versés à la commune par Monsieur Daniel COURBON.

Les frais d'arpentage et d'acte sont à la charge de Monsieur Daniel COURBON.

Cette délibération sera exécutoire sous réserve que la délibération relative au déclassement du domaine public soit elle-même préalablement exécutoire.

Ce dossier a été examiné en commission « Affaires domaniales », lors de sa réunion du 11 septembre 2017.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

☞ **APPROUVE la cession à Monsieur Daniel COURBON d'un terrain situé à l'angle de la rue Denis Papin et de la rue Albert Schweitzer, d'une superficie de 694 m²**

☞ **AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant légal, à signer les actes à intervenir**

15. Convention de financement de maîtrise de l'énergie

Dans le cadre de travaux de « Maîtrise de l'Energie », la commune de Saint-Genest-Lerpt souhaite réaliser des travaux de remplacement de la chaudière de la salle Pinatel.

La commune peut bénéficier d'un financement par le SIEL pour la réalisation de ces travaux dans le cadre de la vente de certificat d'économie d'énergie. Le financement accordé par le SIEL ne peut excéder 80 % du montant HT de l'opération. Le montant maximal s'élève à : 3 359,88 € HT.

L'opération objet de la présente convention est éligible aux certificats d'économie d'énergie. En signant cette convention, la commune accepte de confier au SIEL la récupération, le dépôt et la vente de ces certificats. Selon les modalités définies par le bureau syndical, 50 % du fruit de la vente est alors reversé à la commune, sous la forme d'un nouveau financement « Maîtrise de l'Energie ».

Ce dossier a été examiné en commission « Affaires domaniales », lors de sa réunion du 11 septembre 2017.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- ☞ **APPROUVE cette convention de financement « Maîtrise de l'Energie » avec le SIEL, dont un exemplaire a été transmis par voie dématérialisée à chaque conseiller municipal.**
- ☞ **AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant**

16. Participation financière de la commune aux ravalements de façades - Règlement « Opérations façades »

Depuis plusieurs années, la collectivité a décidé de mener une action visant à l'amélioration de l'habitat ancien et à l'embellissement des façades sur le territoire communal. L'aide financière consentie par la municipalité dans le cadre du ravalement des façades a pour but d'améliorer le cadre de vie et l'image de marque de la commune.

Par délibération du conseil municipal en date du 3 mai 2007 le conseil municipal a approuvé le règlement « opérations façades ». Le calcul de la subvention est fixé au maximum à 20% du montant des travaux, sur la base d'un montant au m². Par délibération du conseil municipal du 16 décembre 2009, les montants ont été actualisés et un alinéa a été ajouté précisant que le délai entre deux demandes de subvention sera de 20 ans.

Il convient de modifier ce règlement afin d'adapter le périmètre d'intervention. Il est proposé que seuls les immeubles de plus de 50 ans soient pris en compte pour l'obtention de l'intégralité de la subvention municipale, et que les bâtiments entre 40 et 50 ans puissent prétendre à l'obtention partielle de la subvention municipale, en suivant un dégrèvement de 5 % par année manquante

Ce dossier a été examiné en commission « Affaires domaniales », lors de sa réunion du 11 septembre 2017.

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve le règlement « opérations façades », dont un exemplaire a été remis par voie dématérialisée à chaque conseiller municipal.

Affaires socio éducatives

Education et Citoyenneté

17. Demande de subvention auprès du Département de la Loire au titre de l'aide au départ des classes découverte

Dans le cadre de sa compétence touristique, le Département de la Loire propose une aide pour soutenir l'organisation de classes découverte dans le département. Ses objectifs sont les suivants :

- ☞ Inciter les enfants ligériens du primaire et du collège à fréquenter les hébergements collectifs du département et à « consommer des prestations touristiques » (musées, activités, sites de loisirs...) à l'intérieur du département.
- ☞ Faire des écoliers les premiers ambassadeurs de la destination Loire et les sensibiliser à l'offre touristique afin de les inciter à la promouvoir.
- ☞ Développer la fréquentation des centres d'hébergements collectifs du département.
- ☞ Réduire le coût résiduel du voyage et favoriser le départ du plus grand nombre en classe découverte.

Les bénéficiaires de cette subvention sont les communes et collectivités locales du lieu d'implantation de l'établissement scolaire porteur du projet quelque soit la destination du séjour dans le département de la Loire. La durée minimale doit être de 4 jours/ 3 nuits.

Seront privilégiés les séjours clés en main, qui associent des nuitées en hébergements collectifs et le plus grand nombre de visites extérieures ou un partenariat avec un prestataire externe sur le lieu d'hébergement.

L'aide journalière forfaitaire susceptible d'être accordée s'élève à 10 € par nuitée et par élève, sous réserve de participation de la commune ou de la collectivité locale d'au minimum 500 € par classe et par séjour pour les communes de plus de 5 000 habitants.

Les demandes seront instruites dans l'ordre d'arrivée et d'examen en commission technique des hébergements et des équipements structurants, présidée par le vice-président en charge du tourisme. Cette commission technique appréciera l'éligibilité des demandes et veillera à un certain équilibre géographique des demandes.

Le versement de la subvention fera l'objet d'une convention attributive tripartite entre le bénéficiaire de la subvention, l'école concernée et le conseil départemental.

Dans ces conditions, l'Ecole Primaire Pasteur de Saint-Genest-Lerpt a sollicité la commune afin qu'elle participe financièrement à son « projet cirque » pour les classes de madame PEREZ et madame CELLE, organisé du 29 janvier au 1^{er} février 2018 (4 jours 3 nuits) au centre de la Traverse (Le Bessat).

En tout, 57 élèves sont concernés. La subvention du Département pourrait s'élever à $57 \times 10 \times 3 = 1\,710$ €, sous réserve d'une participation de la commune de $500 \times 2 = 1\,000$ € au financement du projet.

Ce dossier a été examiné en commission « Affaires générales », lors de sa réunion du 11 septembre 2017.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- ☞ **SOLLICITE la subvention du Département de la Loire au titre de l'aide au départ pour les classes découverte pour ce projet ;**
- ☞ **ATTRIBUE une participation financière de 1 000 € à l'école Pasteur pour ce projet sous réserve de la participation du Département ;**
- ☞ **AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant légal, à signer la convention tripartite relative à ce dispositif.**

Jeunesse et Loisirs

18. Convention d'objectifs et de financements avec la caisse d'allocations familiales – Prestation de service unique - Crèche et Jardin d'enfants -

Dans le cadre de leur politique d'action sociale, les caisses d'allocations familiales apportent aux communes un soutien financier et technique, dont les modalités sont précisées dans des conventions de prestations de service unique.

Les conventions de prestation de service unique dont la commune de Saint-Genest-Lerpt est signataire, arrivent à échéance le 30 juin 2017 pour la crèche et le 31 août 2017 pour le jardin d'enfants.

Ces conventions passées avec la CAF définissent et encadrent les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service unique.

Ces conventions de financement sont conclues jusqu'au 31 décembre 2020.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir :

Ce dossier a été examiné en commission « Affaires socio-éducatives », lors de sa réunion du 19 septembre 2017.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- ☞ **APPROUVE ces conventions de prestation de service unique avec la caisse d'allocations familiales pour la crèche et le jardin d'enfants, dont un exemplaire a été transmis par voie dématérialisée à chaque conseiller municipal**
- ☞ **AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant légal, à signer ces conventions**

Action sociale

19. Convention de partenariat avec le comité de la Loire de la Ligue contre le cancer

En dépit des différentes mesures prises par les gouvernements successifs, les ravages du tabac ne cessent de s'aggraver et le nombre de morts évitables s'accroît.

Lancé par la Ligue contre le cancer, le label « Espace sans tabac » a pour vocation de proposer, en partenariat avec les collectivités territoriales, la mise en place d'espaces publics extérieurs sans tabac non soumis à l'interdiction de fumer dans les lieux publics (décret n°2006-1366 du 15 novembre 2006)

La Ligue encourage et accompagne la création d'espaces extérieurs sans tabac en décernant un label aux villes qui s'engagent dans cette voie, combat indispensable pour la santé de leurs concitoyens.

En initiant le projet des espaces extérieurs sans tabac, la Ligue invite les pouvoirs publics à initier une action de « dé-normalisation », rétablissant la possibilité d'évoluer dans un espace et une ville sans tabac pour la protection de la santé de tous.

Le décret instaurant l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux est paru le 30 juin 2015 au Journal Officiel et s'applique depuis le 1^{er} juillet 2015. Annoncé dans le cadre du Plan national de réduction du tabagisme, il a pour objectif de protéger les jeunes de l'entrée dans le tabagisme.

La Ligue contre le cancer peut accompagner et faciliter la déclinaison du décret dans la commune, en déployant le label « espaces sans tabac » dans les aires de jeux et en organisant des actions de prévention contre le tabagisme.

- ✓ L'interdiction de fumer dans les aires de jeux dé-normalise le tabac
- ✓ L'interdiction de fumer dans les aires de jeux vise à :
 - Encourager l'arrêt du tabac
 - Eliminer l'exposition au tabagisme passif, notamment des enfants
 - Promouvoir l'exemplarité et la mise en place d'espaces publics conviviaux et sains
 - Préserver l'environnement des mégots de cigarettes et des incendies

Il est proposé de passer une convention de partenariat avec le comité de la Loire de la Ligue contre le cancer afin de définir les engagements de chacune des parties dans la mise en œuvre d'espaces sans tabac dans les aires de jeux pour enfants.

La commune s'engage à faire respecter l'interdiction de consommation de tabac dans ses aires de jeux, à faire figurer dans la communication de cette action la mention « Avec le soutien de la ligue contre le cancer » accompagné du logo de la Ligue, à faire figurer dans la signalisation la mention « Avec le soutien de la Ligue contre le cancer » accompagné du logo de la Ligue

Le comité s'engage à constituer un comité avec la mairie pour le suivi du label « espaces sans tabac », à signaler à la Ligue le non respect de l'interdiction dans les aires de jeux. De plus, la Ligue nationale contre le cancer s'engage à faire figurer le nom de la commune dans un répertoire recensant les villes et les espaces sans tabac, à assurer une communication autour du label « Espace sans tabac ».

Ce dossier a été examiné en commission « Affaires générales », lors de sa réunion du 11 septembre 2017.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- ☞ **APPROUVE cette convention de partenariat avec le comité de la Loire de la Ligue contre le cancer, dont un exemplaire a été transmis par voie dématérialisée à chaque conseiller municipal**
- ☞ **AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant légal, à signer cette convention.**

Affaires socio culturelles

Culture et manifestations

20. Subventions exceptionnelles aux associations

- **Attribution d'une subvention à l'association « Cercle de l'Union du Quartier Gaillard »**

L'association « Cercle de l'Union du Quartier Gaillard » a déposé son dossier annuel de demande de subvention, en juin, après les autres associations. Les dossiers ayant déjà été examinés, il a été convenu que la demande serait examinée avec les demandes de subventions exceptionnelles.

L'association sollicite une subvention afin de participer à l'organisation de sa course hors stade annuelle.

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir attribuer à l'association du Cercle de l'Union du Quartier Gaillard une subvention exceptionnelle d'un montant de 200 €.

- **Attribution d'une subvention à l'association « Amicale Laïque de Côte-Chaude »**

L'Amicale Laïque de Côte-Chaude a déposé son dossier annuel de demande de subvention en août, après les autres associations. Les dossiers ayant déjà été examinés, il a été convenu que la demande serait examinée avec les demandes de subventions exceptionnelles. Il est convenu d'attribuer une subvention de 1.10 € par journée/enfant effectuée au profit des lerptiens. Pour cette année, le nombre de journées effectuées est de 1020, correspondant à une subvention arrondie à 1 130 €.

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir attribuer à l'Amicale Laïque de Côte-Chaude une subvention d'un montant de 1 130 €.

- **Attribution d'une subvention à l'association « Volontaires Mission de Vie France »**

L'association « Volontaires Mission de Vie France » a déposé son dossier annuel de demande de subvention en juillet, après les autres associations. Les dossiers ayant déjà été examinés, il a été convenu que la demande serait examinée avec les demandes de subventions exceptionnelles.

L'association sollicite une subvention afin de permettre la collecte et l'envoi d'un conteneur de médicaments à destination du Liban.

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir attribuer à l'association Volontaires Mission de Vie France, au titre de la coopération décentralisée, une subvention d'un montant de 1 000 €.

- **Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association « Essor Gymnique de Saint-Genest-Lerpt »**

L'association « Essor Gymnique de Saint-Genest-Lerpt » a déposé un dossier de demande de subvention exceptionnelle en avril.

L'association sollicite une subvention exceptionnelle afin de contribuer à la participation de jeunes à des championnats nationaux de gymnastique.

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir attribuer à l'association Essor Gymnique de Saint-Genest-Lerpt une subvention exceptionnelle d'un montant de 600 €.

- **Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association « Amicale Laïque Football Club Lerptien »**

L'association « Amicale Laïque Football Club Lerptien » a déposé un dossier de demande de subvention exceptionnelle en juin.

Lors de son tournoi annuel, l'Amicale Laïque Football Club Lerptien souhaite célébrer ses 20 ans d'existence. A ce titre, elle sollicite une subvention exceptionnelle de 1 000 € afin de contribuer au financement de la manifestation (location de structures gonflables, achat de T-Shirts,...). Par ailleurs, l'association s'engage à remettre une coupe de la Ville au vainqueur du tournoi.

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir attribuer à l'Amicale Laïque Football Club Lerptien une subvention exceptionnelle d'un montant de 1 000 €.

- **Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association « FC Roche-Saint-Genest »**

L'association « FC Roche-Saint-Genest » a déposé un dossier de demande de subvention exceptionnelle en juillet.

Le club sollicite la participation de la collectivité à l'acquisition de buts amovibles lestés sans ancrage. L'association s'engage par ailleurs à mettre cette cage à disposition du club de football lerptien.

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir attribuer au FC Roche-Saint-Genest une subvention exceptionnelle d'un montant de 900 €.

- **Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association « Fondation de France »**

Mercredi 6 septembre, l'ouragan Irma a frappé les Antilles. Les îles de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy ont été particulièrement touchées. Face à la détresse des populations durement frappées, la Fondation de France lance un appel à la solidarité nationale pour les Antilles.

La Fondation de France aidera les personnes sinistrées les plus vulnérables dans les îles antillaises, notamment à Saint-Martin, en tenant compte des plans d'aide prévus par l'Etat français.

A ce titre, il est proposé au conseil municipal de bien vouloir attribuer à la Fondation de France une subvention exceptionnelle d'un montant de 1 000 €.

- **Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'« Association Foire-Exposition Agricole Rouchonne »**

L'association « Foire-Exposition Agricole Rouchonne » a déposé un dossier de demande de subvention exceptionnelle en septembre.

L'association sollicite une subvention afin de contribuer à ses 30 ans. A cette occasion, des manifestations d'une ampleur conséquente ont été organisées, avec notamment la tenue d'un spectacle équestre, ainsi que des animations musicales.

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir attribuer à l'association « Foire-Exposition Agricole Rouchonne » une subvention exceptionnelle d'un montant de 300 €.

Ces dossiers ont été examinés en commission « Affaires générales », lors de sa réunion du 11 septembre 2017.

Le conseil municipal :

- ☞ APPROUVE, à l'unanimité, l'attribution d'une subvention de 200 € à l'association du Cercle de l'Union du Quartier Gaillard.
- ☞ APPROUVE, à l'unanimité, l'attribution d'une subvention de 1 130 € à l'association « l'Amicale Laïque de Côte-Chaude ».
- ☞ APPROUVE, à l'unanimité, l'attribution d'une subvention de 1 000 € à l'association Volontaires Mission de Vie France.
- ☞ APPROUVE, à l'unanimité, l'attribution d'une subvention de 600 € à l'association « Essor Gymnique de Saint-Genest-Lerpt ».
- ☞ APPROUVE, à l'unanimité (27 POUR, 1 ABSTENTION), l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 1 000 € à l'Amicale Laïque Football Club Lerptien.
- ☞ APPROUVE, à l'unanimité (27 POUR, 1 ABSTENTION), l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 900 € au FC Roche-Saint-Genest.
- ☞ APPROUVE, à l'unanimité, l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 1 000 € à la Fondation de France.
- ☞ APPROUVE, à l'unanimité (27 POUR, 1 ABSTENTION), l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 300 € à l'association « Foire-Exposition Agricole Rouchonne ».

Les questions inscrites à l'ordre du jour étant épuisées, la séance est levée à 22 h 15.

Fait à Saint Genest-Lerpt, le 20 septembre 2017,

Le Maire,

Christian JULIEN